

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 802

présenté par  
M. Tardy

-----

**ARTICLE 32**

Après le mot :

« communication »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 15 :

« , après son décès, de ses données à caractère personnel qu'elle a mises en ligne. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est évident, comme l'indique l'exposé des motifs, que l'article 32 est relatif à la gestion des données numériques des personnes décédées et renvoie aux données mises en ligne par ces personnes.

Il convient d'apporter cette précision manquante dans le texte du projet de loi.